# ACCORD DU 14 MARS 2019 PORTANT CREATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES DES ENTREPRISES ET DES SALARIES DES SERVICES A FORTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la création à partir du 1er avril 2019 d'opérateurs de compétences rassemblant des branches professionnelles qui présentent une cohérence de champ économique et social.

Par courriers de la DGEFP du 23 janvier 2019, il est demandé :

- aux branches signataires de l'accord du 14 décembre 2018 de « trouver un accord permettant de regrouper, au sein d'un même opérateur de compétences, les branches professionnelles, notamment des services, partageant les mêmes problématiques en matière de niveau général des qualifications et d'évolution des compétences ».
- à certaines branches ayant désigné l'opérateur de compétences constitué par l'accord du 21 décembre 2018
- ainsi qu'aux branches orientées par le Ministère du travail,

de se rapprocher afin de constituer un seul opérateur de compétences sur le champ « des services à forte intensité de main d'œuvre ».

C'est dans ce contexte que les signataires du présent accord ont convenu des dispositions suivantes.

#### Entre:

D'une part, pour les organisations d'employeurs,

- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives des branches professionnelles.
- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en sa qualité d'organisation professionnelle d'employeurs interprofessionnelle représentant à ce titre les entreprises non rattachées à un code IDCC.

#### Et.

D'autre part, pour les salariés

des organisations syndicales de salariés représentatives dans chacune des branches

des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ces dernières représentant à ce titre les salariés des entreprises non rattachées à un code IDCC.

M 🏍 entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvr

Accord constitutif de l'OPC

#### Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET ET NATURE JURIDIQUE DE L'ACCORD
ARTICLE 2.	CONSTITUTION ET FORME JURIDIQUE DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES
ARTICLE 3.	CHAMPS D'INTERVENTION PROFESSIONNEL ET GEOGRAPHIQUE
ARTICLE 4.	OBJET ET MISSIONS DE L'OPCO
ARTICLE 4-1	- OBJET
	- MISSIONS
ARTICLE 5.	RESSOURCES FINANCIERES DE L'OPCO
	PRINCIPES GENERAUX ET INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'OPCO
ARTICLE 6-1	-ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE
	-1 – Composition
	-2 – Attributions
	-3 – Fonctionnement
	-CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE (CA)
ARTICLE 6-2	-1 – Composition et décisions
	-2 – Pouvoirs et missions
	- BUREAU PARITAIRE
	-COMITE PARITAIRE FINANCIER, D'AUDIT, DE CONTROLE
ARTICLE 6-5	-COMMISSIONS PARITAIRES TRANSVERSES
	-SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)
ARTICLE 6-6	-1 - Constitution
	-2 – Composition et fonctionnement
ARTICLE 6-6	-3 – Missions
ARTICLE 6-6	-4 – Conseil de filière
	- Caractère non rémunéré par l'OPCO des mandats exercés dans les instances de gouvernanc
et de direct	on
AR <sup>2</sup> TICLE 6-	B –SERVICES DE PROXIMITE
	-LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERBRANCHE
ARTICLE 6-1	0 – Parité entre les femmes et les hommes
ARTICLE 7.	SECTIONS FINANCIERES ET GESTION FINANCIERE
ARTICLE 7-1	-SECTIONS FINANCIERES LEGALES
ARTICLE 7-2	-SECTIONS FINANCIERES CONVENTIONNELLES ET VOLONTAIRES
	Sections financières conventionnelles
Article 7-2-	Sections financières volontaires
ARTICLE 7-3	-GESTION DES SECTIONS FINANCIERES
Article 7-3-	. – Sections financières légales
	. – Sections financières légales
Article 7-3-	
Article 7-3-	– Sections financières volontaires
Article 7-3-: Article 7-3-: ARTICLE 7-4	- Sections financières volontaires
Article 7-3-: ARTICLE 7-4 <b>ARTICLE 8.</b>	-Sections financières volontaires
Article 7-3-: ARTICLE 7-4 <b>ARTICLE 8.</b>	- Sections financières volontaires
Article 7-3-: ARTICLE 7-4 <b>ARTICLE 8.</b>	-Sections financières volontaires
Article 7-3-: ARTICLE 7-4 ARTICLE 8. DECEMBRE 2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  O19  DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET
Article 7-3- ARTICLE 8. DECEMBRE 2 ARTICLE 9. ARTICLE 10.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET  DÉPÔT  AGREMENT DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES
Article 7-3- ARTICLE 8. DECEMBRE 2 ARTICLE 9. ARTICLE 10. ARTICLE 11.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET  DÉPÔT
Article 7-3-4 ARTICLE 8. DECEMBRE 2 ARTICLE 9. ARTICLE 10. ARTICLE 11. ARTICLE 12.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET  DÉPÔT  AGREMENT DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  CHARLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  CHARLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  CHARLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DEPÔT  AGREMENT DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  AGREMENT DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  AGREMENT DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  AGREMENT DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  CHARLES SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  AGREMENT DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD  AGREMENT DE L'ACCORD  SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD
Article 7-3-4 ARTICLE 8. DECEMBRE 2 ARTICLE 9. ARTICLE 10. ARTICLE 11. ARTICLE 12.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL JUSQU'AU 31  DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET  DÉPÔT  AGREMENT DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

V. V.W

### PREAMBULE: PERTINENCE ET COHERENCE ECONOMIQUE DU CHAMP D'INTERVENTION DE L'OPCO

La réforme de la formation professionnelle permet aux branches d'agir en faveur du développement des compétences, des qualifications, de consolider les savoir-faire des métiers et d'accompagner la croissance des entreprises.

Les problématiques socio-économiques, les enjeux du numérique et d'une manière plus large les évolutions des marchés convergent autour du besoin de rassembler les métiers de services à forte intensité de main d'œuvre :

- Des métiers qui ont en commun la place de l'humain dans leurs prestations, qu'elles soient destinées aux entreprises, aux particuliers ou aux collectivités.
- Des métiers fondés sur la valeur ajoutée humaine et dont le relationnel est un facteur clé de qualité des prestations proposées.
- Des métiers face à des mutations et des enjeux de transformation communs parmi lesquels la transition numérique, la transformation, l'évolution des usages et l'évolution des attentes et la relation client.

Les parties signataires ont défini un champ cohérent d'un point de vue socio-économique et pertinent au regard de l'objet de l'opérateur de compétences, à savoir, valoriser les compétences des métiers du champ des services à forte intensité de main d'œuvre, fortement contributeur à la création d'emplois et représentant une part importante du PIB français.

L'opérateur de compétences, dont le présent accord vise à la constitution, permettra de doter les branches d'un dispositif efficace à disposition de leur ambition de développement des compétences, des qualifications, d'insertion pérenne dans l'emploi et de valorisation professionnelle.

Professionnels de l'emploi et des services opérationnels aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers, les branches des services de l'OPCO regroupent plusieurs millions de salariés, et plus de 200 000 entreprises, TPE, PME, grandes entreprises, implantées sur tout le territoire national, métropolitain et ultra-marin.

En outre, les partenaires sociaux signataires reconnaissent une expertise avérée et répondant à ces enjeux et aux spécificités des secteurs, conjointement à l'association « FAFIH », à l'association « FAF-TT », à l'association « OPCA INTERGROS », à l'association « OPCALIA », pour les branches destinées à rejoindre l'OPCO, à l'association « OPCA Transports et Services » pour le réseau de la propreté et aux autres réseaux accompagnant les branches également susceptibles de le rejoindre sur tout le territoire métropolitain et ultramarin.

La mise en commun de leurs implantations de proximité constituera un atout stratégique pour répondre aux enjeux de déploiement des politiques portées par cet OPCO en direction des TPE/PME sur tout le territoire.

Les partenaires sociaux font le constat que le champ d'intervention de cet OPCO est caractérisé par des métiers, des emplois, des compétences proches, par des complémentarités d'activités, par un même niveau général de qualification professionnelle de nature à favoriser les évolutions, les mobilités professionnelles et les transitions professionnelles et l'élaboration de certifications professionnelles communes.

Ces secteurs ont de nombreuses caractéristiques communes et partagent, dans un contexte de transformation forte de leurs métiers, notamment liée à la transition digitale, des enjeux de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de recrutement, de qualification, de certification et d'attractivité, qui amènent les partenaires sociaux de ces branches à décider de la création d'un opérateur de compétences commun.

13.W

Accord constitutif de l'OPGO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuve du 14 mers 2019

My h

W

E.S.

H M

8 L

CP

F-H

350

A7

Ainsi, ces secteurs recrutent et salarient la même typologie de publics notamment de premier niveau de formation initiale (niveaux V et infra) et leur permettent de s'intégrer socialement par leur insertion professionnelle. Ces secteurs disposent par ailleurs de niveaux de qualification plus élevés, favorisant la construction de parcours professionnels offrant des possibilités d'évolution au sein desquels la formation et la certification jouent un rôle majeur. La représentation de ces différents secteurs s'exprimera à travers la présence des partenaires sociaux signataires ou adhérents.

Cette typologie particulière de publics nouveaux entrants et de salariés requiert des investissements importants en ingénierie de formation, de compétences, de qualifications et de certification aussi bien pour l'accès aux savoirs de bases que pour des compétences plus techniques

Les partenaires sociaux estiment que le partage des expertises acquises dans chacun de ces secteurs, le développement de travaux communs et leur mutualisation constitueront des atouts forts pour développer la qualification, la certification et plus largement la sécurisation des trajectoires et parcours professionnels des salariés de ces branches, notamment par la portabilité et transférabilité des droits et la mobilité professionnelle choisie et accompagnée.

De plus, ces secteurs sont en croissance constante mais peinent à recruter du fait d'un manque d'attractivité. Aussi, l'information et l'orientation des publics et notamment les jeunes pour intégrer ces secteurs, leur préparation, leur suivi et leur accompagnement tout au long de leur parcours sont essentiels pour favoriser leur réussite. Là aussi, des solutions innovantes existent dans chaque branche, qui seront utiles à l'ensemble de ces secteurs et des dispositifs communs pourront être construits et déployés.

De surcroît, les entreprises et les salariés de ces branches ont notamment, d'une part, la particularité d'effectuer leurs prestations sur les sites mêmes de leurs clients, ou d'autre part, de les accueillir directement dans leurs établissements faisant de la relation client le cœur même de leur métier. L'organisation de leur activité est en conséquence atypique et requiert des compétences spécifiques multiples, nécessaires pour les agents comme pour l'encadrement intermédiaire. Il est donc cohérent que ces secteurs se regroupent dans cet OPCO du fait de leur recours à une forte intensité de main d'œuvre.

L'organisation de la formation ou d'accueil des jeunes notamment dans les PME et TPE (-50 salariés) devra également être prise en compte de manière transversale à ces secteurs. Enfin, de nombreux clients souhaitant se concentrer sur leur cœur de métier, cette demande amène les entreprises à diversifier leurs activités pour proposer une offre élargie de services, ce qui donne d'autant plus de sens à cette construction commune.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent leur attachement à l'élaboration des politiques insertion/emploi/formation/compétences/qualifications des branches définies au sein des Commissions Paritaires Permanentes (CPNEFP ou CPPNI) qui seront mises en œuvre par l'opérateur de compétences. A cet effet, l'analyse prospective des besoins en compétences étant indispensable, les partenaires sociaux soulignent l'importance des travaux menés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches adhérentes à l'opérateur de compétences.

entreprises et des salariés des services à forte inte sité de n Accord constitutif de l'

#### ARTICLE 1. OBJET ET NATURE JURIDIQUE DE L'ACCORD

Le présent accord s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 39-III de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 qui dispose que l'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord.

Il vaut également désignation de l'OPCO pour les branches signataires ou adhérentes du présent accord et rend caduc l'ensemble des accords de désignation antérieurs visant un autre opérateur de compétences dans les branches professionnelles visées à l'annexe 1.

Aussi, au regard de ce qui a été rappelé ci-dessus, cet accord est conclu, conformément aux dispositions du III de l'article L.6332-1-1 du Code du travail, issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 à seule fin de création d'un opérateur de compétences.

#### ARTICLE 2. CONSTITUTION ET **FORME** JURIDIQUE DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties signataires du présent accord décident de constituer un opérateur de compétences (OPCO) des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les branches composant l'OPCO sont :

- les branches, par accord de branche valide ou majoritaire, relevant du champ d'application professionnel du présent accord visées en annexe 1, au sein desquelles il a été conclu conformément à l'article L.2232-6 du Code du travail ;
- les branches, non visées en annexe 1 du présent accord, ayant adhéré par accord de branche valide ou majoritaire, au sens prévu par le III de l'article L.6332-1-1 du Code du travail et dans les conditions visées à l'article 11 du présent accord, à l'OPCO interbranche;
- les branches adhérentes suite à une décision de l'autorité administrative en application du 2º du IV de l'article L.6332-1-1 du Code du travail et du IV de l'article 39 de la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018.

Cet opérateur de compétences est constitué sous forme d'une association sans but lucratif et à gestion paritaire créée à cet effet, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts seront paritairement définis par les organisations signataires du présent accord, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des principes définis par le présent accord.

#### ARTICLE 3. CHAMPS D'INTERVENTION PROFESSIONNEL ET GEOGRAPHIQUE

L'OPCO est un opérateur de compétences interbranche. Il accueille également des entreprises non rattachées à un code IDCC, sous réserve du respect des critères de cohérence et de pertinence économique, sur décision du conseil d'administration. La demande d'adhésion de ces entreprises s'effectue soit par accord d'entreprise, soit par courrier simple de l'entreprise ou selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

sité de main d'œuvre

cord constitutif de l'O

entreprises et des salariés des services à forte

L'OPCO déploie une activité par essence interbranche, au service et au bénéfice des branches professionnelles (énoncées en annexe 1) dont les organisations représentatives de salariés et d'employeurs ont signé le présent accord, ou désigné l'OPCO par accord de désignation ultérieur en tenant compte de la dimension interprofessionnelle liée à la prise en compte des entreprises sans code IDCC citées ci-dessus.

L'activité de l'OPCO couvre l'intégralité du territoire français et comprend également les départements et territoires ultra-marins : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### ARTICLE 4. OBJET ET MISSIONS DE L'OPCO

#### **ARTICLE 4-1 – OBJET**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui régissent les opérateurs de compétences, l'OPCO a pour objet, sous l'autorité et le contrôle de son Conseil d'administration paritaire, en lien étroit avec les branches signataires ou adhérentes au sens de l'article 2 et leurs politiques insertion/emploi/formation/compétences/qualifications de :

- contribuer au développement des qualifications et des compétences par la formation professionnelle dont l'alternance incluant l'apprentissage ;
- participer à l'accès, au maintien et au retour à l'emploi par la sécurisation des parcours professionnels en accompagnant les salariés et les entreprises de chacune des branches visées à l'article 2, dans leurs projets et politiques de formation ;
- collecter, recevoir et gérer :
  - les contributions légales, par délégation,
  - les contributions conventionnelles en direct ou par délégation d'un organisme ou opérateur de branche sous réserve des dispositions conventionnelles stipulées dans un accord de branche.
  - les versements volontaires décidés par les entreprises adhérentes à l'OPCO ;
  - tout moyen financier permettant d'assurer ses missions.
- plus globalement, concevoir, déployer et gérer toute activité propre à développer l'emploi et les compétences dans le champ de l'OPCO.

Par ailleurs, il peut collecter toutes autres contributions conventionnelles.

#### **ARTICLE 4-2 - MISSIONS**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCO et des orientations ainsi que des priorités, définies par les Commissions Paritaires Permanentes (CPPNI et CPNEFP) des branches professionnelles qui le constituent, l'association titulaire de l'agrément d'OPCO intervient jusqu'au niveau des bassins d'emploi pour assurer ses missions au bénéfice des branches professionnelles, des entreprises, et des salariés qui les composent, ainsi que des entreprises non rattachées à un code IDCC visées à l'article 3 du présent accord.

Elles sont, notamment, les suivantes :

- développer les contrats d'alternance dont les contrats d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises du champ, et en assurer le financement, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ou l'instance compétente pour les entreprises non rattachées à un code IDCC visées à l'article 3;
- assurer un service de proximité au bénéfice des entreprises et particulièrement des TPE/PME permettant d'informer les entreprises, de faciliter l'accès de leurs satariés à la formation, d'accompagner et de conseiller les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle;

développer et promouvoir toutes modalités de formation auprès des entreprises telles que la formation ouverte ou à distance ou en situation de travail ;

Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salaliés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

5

W

E.S

Mh H

ASY

, ML

CP

03

Rap

- apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- assurer un appui technique aux branches adhérentes pour leur mission relative à la certification ;
- assurer une représentation et développer des partenariats auprès des instances régionales compétentes en matière d'emploi et formation :
- assurer la gestion, sous réserve d'un accord de branche de la contribution relative à la formation des travailleurs indépendants dans le cadre d'un conseil de gestion dédié tel que prévu dans les statuts.

Afin de répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés, particulièrement des TPE/PME. l'OPCO, au travers d'une couverture territoriale adaptée, a pour mission d'appuver les politiques transversales et de branche, et de répondre au plus près des territoires aux besoins des politiques régionales d'emploi d'alternance, de formation professionnelle et de GPEC, notamment dans le cadre de partenariats avec l'État, les conseils régionaux, les autres collectivités territoriales et toute personne morale publique ou privée dont l'objet s'intègre dans les activités de l'OPCO.

L'OPCO peut également contractualiser avec l'État :

- des conventions visant le cofinancement de formation pour les salariés et pour les demandeurs d'emploi;
- des conventions cadre de coopération visant l'amélioration et la promotion des formations professionnelles et technologiques initiales, l'apprentissage et la promotion des métiers.

Il peut également contractualiser avec tout autre partenaire public ou privé sous réserve des interdictions légales permettant la réalisation de ses missions :

des conventions, notamment de délégation, pourront être conclues avec des personnes morales distinctes, conformément aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur, particulièrement lorsqu'il s'agit d'opérateurs des branches.

Pour la réalisation de ces missions, l'opérateur de compétences agit en lien avec les branches professionnelles qui le constituent, représentées par les CPNE ou CPPNI.

#### ARTICLE 5. RESSOURCES FINANCIERES DE L'OPCO

Pour réaliser ses missions, l'OPCO dispose des ressources financières suivantes :

- les fonds versés par France Compétences conformément aux dispositions légales en vigueur;
- les contributions conventionnelles des entreprises confiées par la branche professionnelle dans le respect de son champ d'intervention ;
- les versements volontaires versés librement par les entreprises dans son champ d'intervention dans le cadre des services rendus pour le développement des compétences et pour le développement de la formation professionnelle de leurs salariés ;
- les contributions des travailleurs indépendants dans le cadre de la désignation mentionnée à l'article L.6332-11-1 du Code du travail ;
- les aides publiques ou parapubliques ;

ikB

et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par loi et compatibles avec l'objet de l'association titulaire de l'agrément.

Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

#### ARTICLE 6. PRINCIPES GENERAUX ET INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'OPCO

La gouvernance de l'OPCO se fonde essentiellement sur les branches professionnelles qui composent son champ.

Elle garantit un fonctionnement paritaire, à tous les niveaux et au sein de chaque organe ou entité mis en place par le Conseil d'administration paritaire, à savoir, composé de deux collèges en nombre égal.

La gouvernance de l'OPCO obéit aux principes suivants :

- Elle s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO, en dernier ressort ;
- Elle prend en compte :
  - la volonté de garantir la représentation des branches signataires ou adhérentes au sens de l'article 2 du présent accord et de favoriser la représentation du plus grand nombre de branches au sein des différentes instances visées ci-après ;
  - la pluralité et la représentativité des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans chaque branche,
  - La représentation des entreprises non rattachées à un code IDCC visées à l'article 3 du présent accord.

La gouvernance s'articule autour des instances suivantes

#### ARTICLE 6-1 -ASSEMBLEE GENERALE PARITAIRE

#### **ARTICLE 6-1-1 – Composition**

L'Assemblée générale permet l'expression de toutes les composantes du champ d'intervention de l'OPCO.

#### Elle est composée

- de l'ensemble des administrateurs composant le Conseil d'administration de l'OPCO;
- de deux (2) représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative pour chaque branche professionnelle entrant dans le champ d'application de l'accord et signataire du présent accord ou ayant adhéré ultérieurement à celui-ci au sens de l'article 2 du présent accord ;
- et de deux (2) représentants des différentes organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour chaque branche professionnelle entrant dans le champ d'application de l'accord et signataire du présent accord ou ayant adhéré ultérieurement à celui-ci au sens de l'article 2 du présent accord.

#### **ARTICLE 6-1-2 – Attributions**

L'Assemblée générale est chargée de :

- approuver les modifications statutaires à la majorité des deux tiers (2/3);
- ratifier les comptes annuels;
- approuver le rapport de gestion :
- valider les orientations de l'opérateur de compétences proposées par le Conseil d'administration;
- sur proposition du Conseil d'administration, débattre et se prononcer sur toute question soumise à l'ordre du jour ;

examiner le bilan des travaux thématiques des commissions.

Accord constitutif de L'OPQO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du

#### **ARTICLE 6-1-3 – Fonctionnement**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon les modalités définies dans les statuts.

Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée, le quorum s'appréciant par collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibérera sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple par collège des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle se réunit de manière extraordinaire, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) par collège des membres présents ou représentés selon les modalités fixées dans les statuts de l'association.

#### ARTICLE 6-2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE (CA)

#### **ARTICLE 6-2-1 - Composition et décisions**

L'OPCO est administré dans les conditions précisées aux statuts de l'Association créée comme indiquée à l'article 2 du présent accord, par un Conseil d'administration paritaire composé de soixante-dix (70) membres titulaires répartis à parts égales en deux collèges :

- salariés trente-cinq (35) membres, et,
- employeurs trente-cing (35) membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple au sein de chacun des deux collèges selon des modalités qui sont précisées dans les statuts de l'OPCO.

D'autres majorités sont expressément prévues dans les statuts s'agissant en particulier des décisions stratégiques sans pouvoir être inférieures à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration présents ou représentés s'agissant de la nomination et de la révocation du directeur général de l'OPCO, de tout plan de restructuration du réseau et des effectifs, des systèmes d'information, de toutes opérations immobilières et des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'administration présents ou représentés pour toutes propositions de modifications statutaires.

Un commissaire du gouvernement assiste aux réunions dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

#### Collège Employeurs :

Les trente-cinq sièges se répartissent entre les organisations d'employeurs représentatives des branches professionnelles du champ de l'OPCO selon des principes et des critères qui seront fixés dans un accord ad hoc conclu entre ces organisations.

Cette répartition sera valable durant une mandature, soit deux années. A l'issue de la mandature, la répartition des sièges sera renouvelée sur la base des principes et critères fixés par l'accord visé à l'alinéa précédent.

Par ailleurs, la répartition des sièges au sein d'une même branche professionnelle sera fonction de l'audience de chacune des organisations professionnelles dans la branche concernée telle que fixée par les arrêtés de représentativité patronale et les dispositions législatives en vigueur du code du travail. Cette répartition sera renouvelée l'année suivant la publication des nouveaux arrêtés de représentativité selon les cycles de mesures d'audience.

Accord constitutif de l'OPGO des entreprises etgles salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2015

R WINS

E.S.

н Н VM

SHL

(3)

nes

n fi

Dans ces trente-cing sièges, cinq sièges seront attribués au MEDEF, sièges liés à sa qualité d'organisation patronale interprofessionnelle lui permettant de représenter les entreprises non rattachées à un code IDCC visées à l'article 3 du présent accord ainsi que, avec leur accord, les organisations professionnelles des branches ne disposant pas de siège au Conseil d'administration, afin de mieux prendre en compte la diversité des organisations professionnelles des branches adhérentes à l'OPCO.

#### Collège Salariés :

A partir des principes définis à l'article 6 du présent accord, les trente-cinq sièges du Collège salariés sont répartis de la façon suivante :

- 7 sièges CFDT
- 7 sièges CGT
- 7 sièges FO
- 5 sièges CFTC
- 5 sièges CFE-CGC
- 3 sièges UNSA
- 1 siège SOLIDAIRES

Cette répartition sera renouvelée en fonction de la nouvelle représentativité issue du prochain arrêté de représentativité en fin de cycle.

#### Membre avec voix consultative:

Un Commissaire du gouvernement participe aux instances du Conseil d'Administration relatives au missions légales de l'association titulaire de l'agrément d'OPCO. Il dispose d'une voix consultative. Il est désigné selon les normes législatives et règlementaires en vigueur.

Les administrateurs sont les personnes physiques désignées par les organisations représentatives signataires.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour deux (2) ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'administrateurs titulaires, un nombre égal de suppléants sera désigné par les organisations siégeant. Un suppléant par organisation syndicale représentative de salariés toutes branches confondues (soit 7 maximum) pourra participer aux réunions pour faciliter le suivi des dossiers en cours, sans voix consultative ni délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés de la branche ou l'organisation professionnelle l'ayant désigné.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires :

un Président, Un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint pour la même durée que celle d'administrateur.

La Présidence est alternativement tous les 2 ans assurée par une organisation professionnelle du collège employeur ou par une organisation syndicale du collège salarié. Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint appartiennent au même collège que le Président. Les règles de désignation sont précisées par les statuts.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an et tous les 2 mois pour la première année.

OPCO des entreprises et des sala

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies et précisées respectivement dans les statuts et le règlement intérieur de l'association titulaire de l'agrément d'OPCO (réunions, délibérations).

#### ARTICLE 6-2-2 - Pouvoirs et missions

Le Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'OPCO, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'OPCO visées à l'article 4 du présent accord.

Le Conseil d'administration paritaire a notamment pour missions de :

- définir et arrêter les orientations stratégiques de l'OPCO, à partir des objectifs et des priorités de formation définies par les différentes CPPNI et/ou CPNEFP, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- définir les règles communes de gestion applicables aux différentes sections financières destinées à recevoir les versements des entreprises au titre de la formation professionnelle continue; ainsi que celles applicables aux sections financières destinées à recevoir les contributions conventionnelles et les versements volontaires ;
- mettre en œuvre les prises en charge des contrats de formation en alternance, dont l'apprentissage, déterminées par les branches professionnelles ;
- conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats ;
- prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'OPCO et notamment, la liste ci-dessous étant énonciative et non limitative :
  - arrêter le budget et valider les comptes de l'exercice clos ;
  - garantir l'équilibre financier, et prendre toute mesure adaptée en cas de déséquilibre, après consultations des sections paritaires professionnelles ;
  - conclure la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) entre l'OPCO et l'État ;
  - veiller au respect de la transparence de la gouvernance de l'OPCO, à la publicité des comptes ;
  - attribuer les délégations de signature, d'ester en justice, proposer les modifications des statuts et élaborer et adopter le règlement intérieur,
- pour les entreprises non rattachées à un code IDCC visées à l'article 3 du présent accord, valider leur rattachement sur proposition de la section paritaire professionnelle la plus cohérente et pertinente.

Une fois par an, le CA assure le suivi de l'application de l'accord.

#### **ARTICLE 6-3 – BUREAU PARITAIRE**

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau paritaire composé de 16 (seize) membres titulaires au Conseil d'administration, désignés dans chaque collège, dans les conditions fixées dans les statuts et répartis de la façon suivante :

les Président, Vice-Président, Secrétaire et Secrétaire-adjoint, Trésorier, Trésorier-

cinq (5) membres titulaires désignés par chacun des deux collèges.

Le Bureau paritaire prépare les réunions du Conseil d'administration et se réunit au moins 6 fois par an.

Un comité des nominations et des rémunérations sera créé au sein du Bureau selon des modalités fixées dans les statuts.

CO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuv Accord constitutif de

#### ARTICLE 6-4 - COMITE PARITAIRE FINANCIER, D'AUDIT, DE CONTROLE

Sous la même mandature que le Conseil d'administration paritaire, le comité paritaire financier d'audit, de contrôle est composé des Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier-adjoint.

Il est en charge du suivi financier et budgétaire de l'OPCO, de l'audit, pour le compte du Conseil d'administration. Il est garant de la pertinence du processus de gestion et de son application dans les conditions fixées dans les statuts de l'association titulaire de l'agrément d'OPCO.

Il rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Il se réunit à minima 6 fois par an et en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 6-5 - COMMISSIONS PARITAIRES TRANSVERSES**

Les commissions paritaires transverses interbranche suivantes sont créées

- la commission « Alternance, demandeurs d'emploi et attractivité » ;
- la commission « Développement des compétences dans les entreprises de moins de 50 salariés» :
- la commission « Mobilité professionnelle et Certification »
- la commission « OPMQC , GPEC et évaluation»

Ces commissions se réunissent au moins 2 fois par an et en tant que de besoin sur validation du Conseil d'administration.

Elles sont composées paritairement de 18 membres titulaires répartis en deux collèges, Collège employeurs et Collège salariés. Les statuts précisent leur composition et leur rôle.

Les propositions définies par ces commissions sont transmises au Conseil d'administration pour décision. Un rapport des travaux de chaque commission est réalisé et transmis aux SPP et présenté lors de l'Assemblée générale annuelle.

#### ARTICLE 6-6 -SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)

#### **ARTICLE 6-6-1 - Constitution**

Les SPP sont créées à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles, par les organisations représentatives des salariés et des employeurs sur le champ d'une ou plusieurs convention(s) collective(s) ou d'un ou plusieurs accord(s) collectif(s) de désignation de l'opérateur de compétences.

Une entreprise non rattachée à un code IDCC visée à l'article 3 peut relever à sa demande d'une SPP sous réserve de la validation du Conseil d'administration.

La mise en œuvre des projets des branches reste l'ambition majeure de l'OPCO.

#### **ARTICLE 6-6-2 – Composition et fonctionnement**

Les sections paritaires professionnelles de branche composées chacune de 24 membres maximum répartis en deux collèges :

 Collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche concernée;

Collège des organisations syndicales de salariés représentatives de la branche concernée.

wh shi has been will be

ccord constitutif de l'OPCO des entreprises et des selariés des serfices e forte intensité de main d'œuvre de 14 mars 2019

mars 2019

H B M h

COLUMN MAN

Ces membres sont désignés pour une durée de deux ans.

Peuvent siéger dans les SPP:

les administrateurs titulaires ou suppléants représentant la branche concernée au sein du Conseil d'administration;

tout représentant désigné par les organisations représentatives de la branche concernée.

Elles se réunissent au moins 2 fois par an et au moment de l'élaboration budgétaire et du suivi des engagements à mi-année.

Dans le cadre fixé par le Conseil d'administration, les SPP transmettent leur plan de travail annuel et leur règlement intérieur qui précise leurs spécificités et leurs modalités de fonctionnement.

#### ARTICLE 6-6-3 - Missions

En déclinaison des accords collectifs de branche et des orientations définies par la CPPNI ou la CPNEFP, et à l'appui des moyens attribués par le Conseil d'administration de l'OPCO, les SPP peuvent se saisir des missions suivantes :

- piloter, gérer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de la branche ;
- proposer les critères de prise en charge au Conseil d'administration ;
- élaborer les plans d'action en lien avec la stratégie de la CPNEFP ou CPPNI (sur l'ensemble des dispositifs gérés par l'OPCO) et les évaluer ;
- piloter les ingénieries conçues et déployées pour le secteur en lien avec les spécificités de la branche et favoriser leur mutualisation pour les autres branches professionnelles adhérentes, en lien avec les commissions paritaires ;
- faire le lien avec les commissions paritaires notamment en favorisant la diffusion de leurs travaux au sein de la SPP;
- suivre les activités régionales sectorielles.

Les propositions définies par les SPP sont transmises au Conseil d'administration pour décision ; dans le respect des prérogatives de chaque instance, le Conseil d'administration ne peut remettre en cause les orientations des CPNEFP ou des CPPNI.

#### ARTICLE 6-6-4 - Conseil de filière

A l'initiative de la CPNE ou de la CPPNI et sur décision du conseil d'administration un ou plusieurs conseils de filière peuvent être constitués afin de travailler sur des sujets communs.

À cet effet, les SPP désigneront des représentants à ces conseils de filières dans la limite de 24 membres. Les moyens et modalités de fonctionnement seront définis dans les statuts.

Une entreprise non rattachée à un code IDCC visée à l'article 3 peut relever à sa demande d'un conseil de filière et sous réserve de la validation du Conseil d'administration.

ARTICLE 6-7 – Caractère non rémunéré par l'OPCO des mandats exercés dans les instances de gouvernance et de direction

Les signataires du présent accord réaffirment le caractère non rémunéré par l'OPCO des mandats exercés au sein du Conseil d'administration, du Bureau et des différentes segtions et commissions constituées. Les conditions d'exercice des mandats sont renvoyées aux dispositions légales et aux stipulations des accords de branche.

Accord constitutif de l'Opeo des entreprises et des salaries des services à forte intensité de main d'œuvre

Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres de ces instances, organes de direction et de fonctionnement de l'OPCO, lorsqu'ils y siègent, sont pris en charge par l'association titulaire de l'agrément d'OPCO selon les conditions et limites fixées par le Conseil d'administration.

Les membres de ces instances peuvent bénéficier d'une formation d'administrateur conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs doivent se conformer à la règlementation en vigueur, notamment en matière d'incompatibilité des mandats.

#### AR<sup>2</sup>TICLE 6-8 -SERVICES DE PROXIMITE

Pour répondre aux besoins des entreprises adhérentes, et plus particulièrement des très petites, petites et moyennes entreprises (ou établissements) et des salariés, l'OPCO est présent au travers de ses structures techniques au minimum dans chaque région et intervient jusqu'au niveau des bassins d'emploi.

Ce service de proximité a notamment pour missions de :

- appuyer localement les politiques des branches adhérentes ;
- assurer le développement de l'apprentissage et de la professionnalisation en
- élaborer, conformément aux orientations et décisions du Conseil d'administration et en lien avec les Observatoires des métiers et des qualifications, les cartographies territoriales d'alternance et d'analyser les besoins en formation des entreprises, particulièrement de celles de moins de 50 salariés, afin de favoriser le développement de la formation et des compétences :
- développer, conformément aux orientations et décisions du Conseil d'administration, des partenariats utiles au développement des missions de l'OPCO, en particulier avec les instances régionales compétentes en matière d'emploi, de formation et d'orientation;
- accompagner et conseiller les entreprises et leurs salariés dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle et plus généralement d'informer les entreprises et leurs salariés et de faciliter l'accès de leurs salariés à la formation:
- permettre aux entreprises et leurs salariés et établissements de disposer du soutien le plus adapté au regard des problématiques des bassins d'emplois et des politiques régionales en matière d'emploi, d'alternance et de formation professionnelle.

#### ARTICLE 6-9 -LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERBRANCHE

Une fois par an dans chaque région administrative (soit 13 régions plus ultramarin), une commission paritaire régionale interbranche se réunit afin de suivre notamment les travaux régionaux interbranche des OPMQ des branches concernées, les cartographies de formation, les projets et actions régionaux et les partenariats territoriaux contractualisés par l'OPCO.

Des réunions supplémentaires pourraient se tenir sur décision du Conseil d'administration.  $\mathcal{H}$ 

Cette commission comprend un maximum de 36 membres, répartis à parité entre un collège . salariés (18 membres) et un collège employeurs (18 membres). Les modalités de la régartition des représentants des branches seront fixées par le Conseil d'administration sur proposition des CPNE ou CPPNI et devront favoriser la diversité des branches représentées.

Le Conseil d'administration ne peut déléguer aucun pouvoir à cette commission

ité intensité de main d'œuvre du 14

#### ARTICLE 6-10 – Parité entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'attacheront, autant que faire se peut, à la représentation juste et équilibrée des femmes et les hommes dans chacune des instances de gouvernance et de direction de l'OPCO.

#### ARTICLE 7. SECTIONS FINANCIERES ET GESTION FINANCIERE

#### ARTICLE 7-1 -SECTIONS FINANCIERES LEGALES

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'OPCO gère paritairement les fonds destinés aux deux sections légales « alternance » et « développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés » issus de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, notamment en application des politiques de branches définies par accord collectif et par les décisions paritaires de la CPPNI et/ou de la CPNEFP.

D'autres sections financières légales et réglementaires pourront être constituées conformément au cadre légal et réglementaire.

#### ARTICLE 7-2 -SECTIONS FINANCIERES CONVENTIONNELLES ET VOLONTAIRES

#### Article 7-2-1 Sections financières conventionnelles

L'OPCO assure la gestion comptable et financière des contributions conventionnelles des entreprises de son champ lorsque celles-ci sont prévues par accord de branche et confiées à l'OPCO conformément à l'article 5.

#### Article 7-2-2 Sections financières volontaires

L'OPCO assure également la gestion comptable et financière des versements volontaires des entreprises de son champ dans le cadre des services rendus par l'OPCO.

#### ARTICLE 7-3 -GESTION DES SECTIONS FINANCIERES

#### Article 7-3-1 – Sections financières légales

Le Conseil d'administration de l'OPCO assure un pilotage budgétaire des fonds versés par France compétences dans les sections financières légales en attribuant annuellement un budget à chaque branche le composant.

Le Conseil d'administration de l'OPCO attribue également un budget au bénéfice d'actions transversales qu'il aura défini lorsque les branches signataires ou adhérentes, par le biais de leurs CPPNI, CPNEFP ou SPP, ont validé le principe ou sur proposition de celles-ci.

#### Article 7-3-2— Sections financières conventionnelles

Les sommes collectées au titre des contributions conventionnelles font l'objet d'une comptabilité analytique et d'un pilotage distinct du régime des sections financières légales.

Le pilotage s'effectue par chaque branche au sein d'une section financière dédiée, selon des modalités qu'elle définit, et exclusivement à son bénéfice sans mutualisation au sein de l'OPCD en conformité avec les accords paritaires en vigueur dans chaque branche.

#### Article 7-3-3 Sections financières volontaires

Les sommes collectées au titre des versements volontaires tont l'objet d'une comptabilité analytique et d'un pilotage distinct du régime des autres sections financières.

HM 6H Accord constitutif de l'OPGO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'aprère du

La gestion est exclusivement réalisée entreprise par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'article L.2232-30 du Code du travail, selon les règles définies par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 7-4 –GESTION DE RESSOURCES EXTERNES AUTRES

Conformément à l'article 5 du présent accord, l'opérateur de compétences est encouragé à chercher des fonds et des moyens complémentaires.

#### ARTICLE 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1ER AVRIL JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019

Pour mettre en œuvre les missions de l'OPCO durant la période transitoire, les partenaires sociaux s'engagent à mobiliser prioritairement les personnels et les biens des associations titulaires de l'agrément d'OCTA ou d'OPCO temporaire affectés aux diverses branches couvertes et entreprises par le nouvel OPCO constitué par le présent accord.

L'organisation de cette période transitoire est précisée notamment en annexe 2.

Sauf évolution légale ou réglementaire, cette période transitoire s'achève au plus tard le 31.12.2019.

#### ARTICLE 9. DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au 31 mars 2019, sous réserve de l'agrément par l'État de l'opérateur de compétences créé par le présent accord.

Le présent accord annule et remplace tout accord conclu entre le 1er novembre 2018 et la date de signature du présent aux fins de constituer un OPCO dans le champ des métiers de services, du travail temporaire et de la propreté.

A défaut d'agrément total ou partiel, le présent accord est réputé comme nul et non avenu.

#### ARTICLE 10. DÉPÔT

MB

La partie signataire la plus diligente accomplit ou délègue à un tiers et contrôle la réalisation des formalités administratives nécessaires aux fins de déposer le présent accord à l'autorité légalement compétente, la Direction Générale du Travail (DGT).

#### ARTICLE 11. AGREMENT DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

La partie signataire la plus diligente transmet le présent accord à la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), et à toute autorité compétente, selon les normes et usages en vigueur, aux fins de la constitution du dossier d'agrément d'opérateur de compétence et de son obtention.

La désignation ultérieure de cet OPCO par une branche non visée à l'annexe 1 du accord, dès lors qu'elle modifie le champ d'intervention de cet OPCO interbranche, es soumise à l'acceptation préalable de la majorité des trois quarts (3/4) des organisations signataires ou adhérentes du présent accord.

Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'auvre du 14 mars 2019

ML

#### ARTICLE 12. SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir pour étudier toutes modifications conventionnelles législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les dispositions contenues dans le présent accord et de nature à remettre en cause ses modalités d'application et prendre, si nécessaire, les mesures appropriées.

Compte tenu de sa nature et de son objet, sans préjudice du régime d'ordre public des articles 2261-7 et suivants du code du travail, le présent accord ne peut être révisé qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des organisations signataires ou adhérentes du présent accord, qu'elles soient représentatives aux niveaux professionnel ou interprofessionnel.

Fait à Paris, le 14 mars 2019

Accord constitutif de LOPCO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'eu

vre du 14 mars 2019

#### ANNEXE 1 RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL DE L'OPCO (ARTICLE 3)

L'OPCO intervient dans le champ des branches professionnelles suivantes :

IDCC	Libellé
2149	Activités du déchet
2060	Cafétérias
1383 & 731	Commerce de quincaillerie (cadres, employés-personnel de maîtrise)
573 &1624 & 1761	Commerces de gros
3218	Enseignement privé à but non lucratif
7520	Enseignements agricoles privés
3043	Entreprises de propreté et services associés
2147	Entreprises des services d'eau et d'assainissement
998 & 1256	Gestion et exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique (OETAM & cadres)
1979	Hôtels Cafés Restaurants
237 <b>8 &amp;</b> 1413	Intérimaires des entreprises de travail temporaire & permanents
1391	Manutention et nettoyage sur les aéroports de la région parisienne
1516	Organismes de formation
1944	Personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptère
1351	Prévention et sécurité
1266	Restauration de collectivités
1501	Restauration rapide
2583	Sociétés concessionnaires exploitantes d'autoroutes
275	Transports aériens personnel au sol
2002	Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
3219	Portage salarial

#### ANNEXE 2 RELATIVE A LA PERIODE TRANSITOIRE (ARTICLE 8)

La période transitoire est caractérisée par :

- Le recours à la convention de gestion prévue par le décret N°2018-1209 du 21 décembre 2018. Celle-ci liera l'association titulaire de l'agrément d'OPCO et les structures juridiques portant les OPCO transitoires existants (FAF.TT, FAFIH, INTERGROS, OPCALIA, OPCA TRANSPORTS et SERVICES), et correspondant aux branches professionnelles signataires et adhérentes au présent accord.
- La mise en place de l'équipe de Préfiguration qui intervient sur mandat du Conseil d'administration de l'OPCO constitué qui détermine le périmètre précis de son intervention et prérogatives, dans le respect et la cohérence du champ de délégation octroyé aux structures juridiques portant les OPCO transitoires existants. Elle rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Cette équipe de préfiguration est composée de membres des équipes de direction du FAF.TT, du FAFIH, d'INTERGROS, d'OPCALIA et de la délégation propreté de l'OPCA TRANSPORTS et SERVICES.

Cette équipe, pilotée sous l'égide du Directeur/trice d'un des OPCO transitoires couverts, (dit Directeur/trice Préfigurateur) nommé conformément à l'article 6.2.1 du présent accord, est notamment en charge de :

- Appuyer les instances paritaires dans la rédaction et la validation des textes statutaires;
- L'organisation et l'appui aux instances de l'OPCO à partir du 1er avril (budget rectificatif, délégations, ...);
- La préparation et proposition des conventions de gestion aux OPCO transitoires couverts par l'OPCO, et des mandats correspondants ;
- L'établissement de tableaux de bord et le pilotage des conventions de gestion permettant aux instances de l'OPCO transitoire cible d'assurer un pilotage et suivi budgétaire statistique et financier global;
- Le pilotage du processus de dévolution, dont la réalisation des audits (financiers, juridiques, social, ressources humaines, organisationnel, contrats, infrastructures):
- Le pilotage du processus de restructuration, avec la mise en place de groupes de travail dédiés pour chaque ex OPCA, afin d'assurer la convergence effective de ces organisations vers l'organisation cible visée
- L'appui auprès de la présidence pour la négociation de la convention d'objectif et de moyens du second semestre 2019.

L'équipe de Préfiguration intervient sur mandat du Conseil d'administration de l'OPCO constitué qui détermine le périmètre précis de son intervention et prérogatives, dans le respect et la cohérence du champ de délégation octroyé aux structures juridiques portant les OPCO transitoires existants.

La période transitoire n'exclut en aucune manière la capacité du Conseil d'administration à procéder à tout moment au recrutement d'un Directeur/trice général en charge du pilotage stratégique, de l'évolution et de la gestion opérationnelle de l'OPCO.

La construction du modèle opérationnel cible permettant la réalisation des missions prévues à l'article 4 du présent accord impose d'élaborer un plan opérationnel de développement de l'opérateur de compétences, élaboré au plus tard 9 mois après la constitution de lassociation titulaire de l'agrément d'opérateur de compétences. JUL

Dans le respect des dispositions qui seront fixées par le futur texte réglementaire sur la dévolution, le rapprochement prendra en compte les moyens et les effectifs des OPCA et

CO des entreprises et des salaries des services à fortevintensité de main d'œuvre du 14 mars 2019 Accord constitutif de l'Of

délégations dédiées au périmètre du futur OPCO et ce jusqu'à la définition du plan opérationnel de développement de l'opérateur de compétences, qui examinera les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs. Ce plan opérationnel de développement devra être élaboré au plus tard au 31 décembre 2019.

La constitution et le déploiement du schéma opérationnel n'opèrent aucune différence de traitement des associations susmentionnées.

MII De W.C Accord constitutif de l'OPEQ des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuy e du 14 mars 2019

Organisations interprofessionnelles représentatives (Au titre des entreprises non rattachées à un code IDCC) RICORDE AU YVAN CFDT **MEDEF CFTC Maxime DUMONT CFE-CGC CGT** CGT-FO Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

Pour la branche du travail temporaire (IDCC 1413 et 2378) **CGT INTERIM** CFDT - Fédération des services André FADDA **UNSA** – Fédération commerce et services **FORCE OUVRIERE** FATIHH Su Mine Sumon Fee Fo HIRBMI CFTC - INTERIM CFE - CGC - FNECS Manuel LEGATE Miller BAVNIC President hyndrical build for ory PRISM'EMPLOI Jean-Piane/CERONNIER F.2 De W.G NB Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

# Pour la branche de la propreté et des services associés (IDCC 3043) CFDT - Fédération des services CGT - Fédération nationale des ports et docks Au-vir Janil Scartaire Fody CFTC/CSFV - Fédération nationale Commerce FO - Fédération de l'équipement de l'environnement Services et Force de vente des transports et des services SNPRO - Le Syndicat national des professionnels de FEP - La Fédération des entreprises de propreté et la propreté et des services associés services associés NB Accord constitutif de l'OPEO des entreprises et des salariés des services à forte intensifé de main d'œuvre du 14 mars

## Pour la branche de la prévention sécurité (IDCC 1351) Fédération commerce et services 7 CGT Fédération des services - CFDT KETPI Peule LISOIE FEETS - FO **SNEPS - CFTC** CFE - CGC UNSA - Fédération des commerces et services FUTIHH Midw munic andical of king frece HIRAKi USP - L'Union des entreprises de sécurité privée SNES - Le Syndicat national des entreprises de sécurité SESA - Le Syndicat des entreprises de sureté **GPMSE-TLS** - Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de aéroportuaire et aérienne prévention et de sécurité Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à forte Interesité de main d'œuvre du 14 mars 2019

### Pour la branche des commerces de gros (IDCC 0573 et 1624 et 1761) Fédération des personnels du commerce de la Fédération des services - CFDT distribution et des services - CGT Fédération des Employés et Cadres - FEC-CGT-FO Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC-CSFV Jour Morie Ayence Fédération Nationale de l'Encadrement, Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, Commerce et des Services - FNECS-CFE-CGC de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - FGTA-FO DREVON Patricio Midw BAVNIC President hymdical king Confédération française du commerce de gros et Fédération Nationale de cadres des industries et international - CGI commerces agricoles et alimentaires - CFE-CGChis us fought **AGRO** codes entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

GH POSP

Pour la branche des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (IDCC 0731 et 1383) Fédération des Employés et Cadres - FEC-CGT-FO Fédération des services - CFDT Fédération des personnels du commerce de la Fédération des Commerces et Services - UNSA distribution et des services - CGT FATI HA Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Fédération Nationale de l'Encadrement, Vente - CFTC-CSFV Commerce et des Services - FNECS-CFE-CGC Fédération Française de la Quincaillerie - FFQ V. CAChenne Accord constitutif de l'OPGO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

### Pour la branche des hôtels cafés restaurants (IDCC 1979) Fédération du commerce, de la distribution et des des travailleurs de Fédération générale l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et services - CGT allumettes et des services connexes – FGTA-FO DREVON Patrice CI Fédération des services - CFDT **INOVA-CFE-CGC** DIDIET CHASTRUSSC Groupement national des indépendants - GNI Union des métiers et industries de l'hôtellerie -**UMIH** Syndicat national de la restauration thématique et Groupement national des chaînes hôtelières commerciale - SNRTC GNC E.J. Accord constitutif de l'OPGO des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars

CGT-FO FOT A CFDT - Fédération des services  CGT Fédération & commence  et jeunier  Amel KETF  Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide - SNARR  Alimentation et tendances - A&T  Alimentation et tendances - A&T	CGT Federation & commence  Let genices  Amel KETH  Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide - SNARR  Alimentation et tendances - A&T  K. W. Y.	Pour la branche de la resta	auration rapide (IDCC 1501)
Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide – SNARR	Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide – SNARR  Alimentation et tendances – A&T  Alimentation et tendances – A&T	CGT-FO FGT, A DREYON Patricio	1:0
rapide – SNARR	rapide – SNARR  J.A. Way	et services	DiDier CHASTRUIS
	PO HAM		
	PO H A M		
G AF NB MM ALL CA M S JCN 29/	and the first the first that the second seco	Accord constitutif de POPCO des entreprises et des salariés des	services à forte intensité de man d'œuvre du 14 mars 2019

CGT Féderation du commerce CGT-FO F6 TA DREVON Patrici CI April LEETH  CFTC Féderation des services  CFTC Féderation CFTC CSFV.  Manuel LECONTE	CFTC Féderation des services  CFTC Féderation CFTC CSFV  Manuel LEONTE  CFE-CGC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  Mily bri-nown  Syndicat national des entreprises de restauration et	Pour la branche de la restaurat	ion de collectivités (IDCC 1266)
CFE-CGC  Dissier Chastrisse  Tivous (FE-CGC)  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  Muliphori-Noura  Syndicat national des entreprises de restauration et	CFE-CGC  Dissier CHASTRUSSE  ENDUM CIFE-CGC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  Mility fore-Nourm  Syndicat national des entreprises de restauration et services - SNERS  ###################################	College de des commences	,
Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC  SNRC  Syndicat national de la restauration collective - SNRC	Syndicat national de la restauration collective - SNRC	1	1
	services – SNERS  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 49  # 40	CFE-CGC Distinct CHASTRUSSE	SNRC
59 H	PO AS HOT E		
17 17	n C of JL c		S9 #1

# Pour la branche des chaines de cafétérias et assimilées (IDCC 2060) Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, Fédération du commerce et des services - CGT-FCS de l'alimentation, des tabacs et des services annexes – FGTA-FO DREVOW PWYC'CC'G KETPI Fédération des syndicats Commerce, Services et Fédération des Services - FS-CFDT Force de Vente - CSFV-CFTC LECONTE Ceale LISOIE Syndicat national de la Restauration Publique **INOVA CFE-CGC** Organisée - SNRPO CHASTRUSE DO:SEL DELECLUSE w.G CO des entreprises et des salariés des services à forte intensite de main d'œuvre du 14 mars 2019 Accord constitutif de LOP

## Pour la branche du personnel au sol des entreprises du transport aérien (IDCC 275) Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de Fédération Générale des Transports et de l'Equipement - C.F.D.T. l'Aérien - C.F.E.- C.G.C. Umminul SALIGNAS Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Fédération Nationale des Syndicats de Transports -Transports et des Services - F.O. C.G.T. Fédération UNSA Transports - U.N.S.A. Union syndicale Solidaires - SUD Aérien SAKE M'Nort Fédération Nationale de l'Aviation Marchande Philype GillES 6.5 PD BA Accord constitutif de l'OPGG des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

Pour la branche de l'industrie manutention nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) **UFA FGTE-CFDT** Fédération Nationale des Ports et Docks - CGT Syndicat national des cadres de direction et de Fédération des Travaux Publics et Portuaires maîtrise de transports - CFE-CGC **FEETS-FO** Union syndicale Solidaires - SUD Aérien Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air - SAMERA SAKER Mhome 90 W. C Accord constitutif de l'OPCO des entreprises et des salariés des services à porte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019

Pour la branche des concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (IDCC 2583) **CFDT-FGTE** – Transports et Environnement CGT-FNST – Fédération nationale des syndicats de transports **FEETS-FO** Equipement, Environnement, UNSA - Fédération UNSA transports Transports et Services **CFE-CGC-BTP SUD** Autoroutes Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers - ASFA Accord constitutif de l'ô es entreprises et des salariés des services à forte intensité de n d'œuvre du 14 mars 2019

# Pour la branche de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147) CGT - Fédération des Services Publics **CFDT INTERCO** Withen GUETTE Fédération des Personnels des Services Publics et Fédération de la distribution de l'eau et de l'assainissement - FDEA-CFE-CGC des Services de Santé - CGT-FO 3 ou RAHLI Fédération des Distributeurs d'eau Indépendants -Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau -**FDEI** FP2E Dy 35

de main d'œuvre du 14 mars 2019

Formation et enseignement privé – FEP-CFDT  Coù nne Leh	Syndicat national de l'enseignement privé laïque — SNEPL-CFTC
Syndicat national de l'enseignement chrétien – SNEC-CFTC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique - SPELC  MENZE, N Madelei re
Confédération de l'enseignement privé non lucratif – CEPNL  L. LAITING	
	59 W
	M CP SLCP BY
Accord constitutif de l'OPG des entreprises et des salariés de	s services à forte/jutensité de main d'œuvre du 14 mars 2019  CL 5  SCN

## Pour la branche des Etablissements Agricoles Privés (IDCC 7520) Syndicat professionnel de l'enseignement catholique - SPELC Formation et enseignement privé - FEP-CFDT Menzein Madeleine Covinne Leh Fédération générale agroalimentaire - FGA-CFDT Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé - FFNEAP Covinne Leh GOFPA Syndicat national de l'enseignement chrétien -**SNEC-CFTC**

Accord constitutif de l'Oros des entreprises et des salariés des services à forte interprise de main d'œuvre du 14 mars 2019

EC-FO  CFTC Frederation CFTC CSFV  Manuel ZECOMTE  Muse Simon Fee Fo	CFTC Féderation CFTC CSFV  Manuel LECONTE  Mune Simon Fee Fo  Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage	CFTC Féderation CFTC CSFV  Manuel LECONTE  Manuel Simon Fee Fo  Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage	Pour la branche	Fédération Communication Conseil Culture de la CFDT – F3C-CFDT
FE-CGC Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage	Mune Simon Fee Fe  Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage	Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage salarial – PEPS CUIN GARCH  F. J.  J. J.  J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J. C. M.  J. J		CFTC Féderation CFTC CSFV Manuel LECOMTE
W.	\$\langle \text{\$\langle V \text{\$\	A PO M G A SC CR MC G A SC CR MC		Syndicat des professionnels de l'Emploi en Portage
	59 H. E.S.	SO HE.  AT PO DY  CR JC CP MC  CP MC		W

	mes de formation (IDCC 1516)
SNPEFP-CGT Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés	FEP-CFDT Formation et Enseignement Privé
SNEFAT-FO Syndicat National de l'Education Permanente, de la Formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme	SNEPL-CFTC Syndicat National de l'Enseignement Privé Laïque
CFE-CGC Formation et Développement	FFP Fédération de la Formation Professionnelle
SYNOFDES Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Solidaire	m
	PO AT MM PONTE
W. G AF Se Accord constitutif de logge des entreprises et des salariés de	s services à forte intellisité de main d'œuvre du 14 mars 2019

SNAD Purid Chirice	SNEFID Cécile JANVIER
CGT	FGTE-CFDT  Solgan Stotler
TO ALL	POMANE OUGHLISSI
Eric CATTELAIN	N.
	PD AT ML HAY  OF THE CP
Accord constitutif de l'algree des entreprises et des salariés de	s services à forte intensité de main dibeuville du 14 mars 2019  O NO NO CONTRA

	uipements thermiques et de génie climatique IDCC 998 )
CFDT – Fédération nationale des salariés de la construction et du bois	CGT – Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement
FO – Fédération générale Force Ouvrière construction	UNSA – Union fédérale industrie et construction
<b>FEDENE</b> - Fédération des Services Energie Environnement	

W. G. ACCORD CONSTITUTE de 1980 des entreprises et des salaries des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019 h 41

ACCORD CONSTITUTE de 1980 des entreprises et des salaries des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019 h 41

ACCORD CONSTITUTE de 1980 des entreprises et des salaries des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019 h 41

ACCORD CONSTITUTE de 1980 des entreprises et des salaries des services à forte intensité de main d'œuvre du 14 mars 2019 h 41

ACCORD CONSTITUTE DE CONSTITUTE DE

	uipements thermiques et de génie climatique IDCC 1256)
CFDT – Fédération nationale des salariés de la construction et du bois	CGT – Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement
FO – Fédération générale Force Ouvrière construction	Syndicat national du chauffage et de l'habitat (SNCH) affilié la Fédération Enermine – CFE - CGC
FEDENE - Fédération des Services Energie Environnement	

Accord constitutif de l'OP20 des entreprises et des salariés des services à forte inte nsité de main dœuvre du 14 mars 2019

GH

Sp FD

#### Pour la branche PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DES EXPLOITANTS **D'HELICOPTERES (IDCC 1944)** du Personnel Navigant de Confédération Française de l'Encadrement Syndicat National l'Aéronautique Civile (SNPNAC) Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) Ummanul SALIGNAT Syndicat National des Exploitants d'Hélicoptères (SNEH)

Churler AGUBTIAN

Accord constitutif de la produes entreprises et des salariés des services à forte intensité de non d'euvre du 14 mars 2019 43

CH BROWN CS M JCN

Accord pour la branche de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (IDCC 2002): THCB **CGT** (Textile, habillement, Cuirs, **CFTC – CMTE** (Chimie, Mines, textile, Energie) Blanchisserie) llave DLUZNY Groupement des entreprises industrielles de services Fédération française des pressings et des textiles - GEIST blanchisseries - FFPB Nothalie MATIGNON LABRUNYS